



**Commissariat de police
de Cenon**

(Gironde)

16 et 17 octobre 2013

Les contrôleurs :

- Muriel Lechat, chef de mission ;
- Marine Calazel.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de sûreté du commissariat de police de Cenon (Gironde) les 16 et 17 octobre 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le mercredi 16 octobre 2013 à 14h00. La visite s'est terminée le jeudi 17 octobre 2013 à 12h10.

Une visite de nuit a été effectuée le 16 octobre entre 21h20 et 23h30.

Les contrôleurs ont été accueillis à 14h20 par un officier, coordinateur des unités judiciaires, en l'absence du commissaire (en stage) et de son adjoint (en réunion à l'extérieur). Il a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. L'adjoint au chef de service a été rencontré en fin de journée. Des collaborateurs du chef de service ainsi que des fonctionnaires de police des différentes unités ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire le jeudi 17 octobre à 11h30.

Un entretien téléphonique a eu lieu avec le secrétaire départemental du Syndicat général de la police, à sa demande, le jeudi 17 octobre.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : cellules de garde à vue et de dégrisement, local de mineur, d'examen médical et d'avocat, de fouille, de signalisation.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les deux registres de garde à vue de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et du groupe des affaires judiciaires (GAJ) ainsi que quatorze procès-verbaux de notification des droits (dont quatre concernent des mineurs). Deux notes internes traitant de la garde à vue leur ont également été remises.

A l'arrivée des contrôleurs, trois personnes étaient placées en garde à vue et deux personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) étaient en dégrisement. Aucun entretien confidentiel n'a eu lieu avec des gardés à vue. Aucun médecin ni avocat n'a été rencontré.

Le directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine a été informé par téléphone de la présence des contrôleurs ainsi que la procureure de la République de Bordeaux le mercredi 16 octobre.

Un rapport de constat a été transmis au commissaire de police le 27 mars 2014 par le Contrôle général des lieux de privation de liberté. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque écrite.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT



Le commissariat de police de Cenon est implanté au 135 avenue René Cassagne dans un quartier proche des commerces du centre ville de Cenon. Il est dirigé par un fonctionnaire du corps de conception et de direction, assisté par un fonctionnaire du corps de commandement. Il est situé sur la rive droite, à dix kilomètres du centre ville de Bordeaux et est accessible par les moyens de transport en commun de la ville, plus particulièrement la ligne A du tramway.

La division des Hauts de Garonne est une des quatre divisions de la circonscription de Bordeaux, avec Pessac, Mérignac et Bordeaux. Elle comprend les communes de Cenon, Floirac, Lormont, Bassens, Artigues et Bouliac, représentant une population de 78 000 habitants. Les deux dernières communes sont rattachées à la zone police depuis deux ans.

Depuis février 2013, une zone de sécurité prioritaire (ZSP) a été créée regroupant des quartiers des communes de la division sauf Artigues et Bouliac.

Cenon est une ville « dortoir » de 22 000 habitants constituée de nombreux immeubles et logements sociaux. Les entreprises de service y sont majoritairement développées, notamment dans le bâtiment. La délinquance est caractérisée notamment par une économie souterraine importante liée aux trafics de stupéfiants. De nombreux vols avec effraction sont commis ainsi que des faits relevant de la petite et moyenne délinquance.

La division de Cenon comprend deux postes de police :

- un poste de police à Lormont : ouvert de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 avec huit fonctionnaires de police affectés (sept titulaires et un adjoint de sécurité) dont deux officiers de police judiciaire (OPJ), dirigés par un brigadier chef. Ce poste est situé à 150 m d'une cité sensible ;
- un poste de police à Floirac : ouvert de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 avec neuf fonctionnaires affectés (sept titulaires et deux adjoints de sécurité) dont un OPJ, dirigés par un brigadier chef.

Les fonctionnaires appartiennent à l'unité des « proximières » (cf. *infra*), rattachée au chef des unités divisionnaires. Ils assurent une mission d'accueil, de prise de plaintes, de traitement du petit judiciaire. Ils effectuent des patrouilles portées dans leur secteur respectif.

Le bâtiment qui héberge le commissariat de police de Cenon a été construit en juin 2009 et inauguré le 13 juillet 2010 par le préfet de la région Aquitaine en présence du maire de Cenon. Une plaque est apposée à l'extérieur. L'entrée du commissariat se trouve à l'angle de l'avenue Cassagne et de la rue du professeur Calmette. Elle est précédée d'un large parvis piétonnier comportant un marquage au sol pour des places de stationnement des deux roues et des plots de protection. Il a été indiqué aux contrôleurs que quelques places de véhicules avenue Cassagne face au commissariat étaient réservées au public. Une rampe permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder à l'entrée du public. Deux places de stationnement des véhicules pour les personnes handicapées sont prévues en contrebas de la rampe, à côté du portail d'entrée des véhicules administratifs. Sur le plan architectural, un toit soutenu par des piliers et rehaussé par rapport à la structure du bâtiment forme une avancée au-dessus de l'entrée du public.

Le bâtiment de 1 950 m² comporte trois niveaux : un sous-sol, un rez-de-chaussée et un étage. Les différents niveaux sont accessibles par un ascenseur intérieur.

- le sous-sol dont l'accès est sécurisé par un digicode est occupé par le dépôt de sûreté accessible par digicode d'un côté et de l'autre côté par les vestiaires des fonctionnaires et une salle de sport accessible également par digicode ;
- le rez-de-chaussée comprend le hall d'accueil du public avec les deux bureaux d'audition des victimes, le bureau du chef de poste, le local mineur puis dans la partie sécurisée, la salle de rédaction, le bureau de l'unité de police scientifique, les bureaux du chef des unités divisionnaires, du bureau d'ordre et d'emploi, du groupe de sécurité de proximité (GSP), de la brigade spécialisée de terrain (BST), les délits routiers, l'armurerie, une salle de repos, un local technique ;
- le premier étage accueille les bureaux des unités judiciaires (BSU et GAJ) et les services de la direction du commissariat (bureau du commissaire, de son adjoint, secrétariat de direction, état-major).

L'entrée du commissariat est accessible au public après avoir franchi quelques marches ou emprunté la rampe pour les PMR. L'ouverture des portes du sas vitré est automatique. A partir de 21h00, voire « à la nuit tombée » en fonction des brigades, la porte est activée à distance par le chef de poste. Sur la porte d'entrée, une affiche indique qu'à partir du 15 octobre, le service des étrangers est transféré à la préfecture. Le hall d'accueil d'une superficie de 53,82 m² est un espace vitré sur deux côtés, équipé à l'extérieur de stores à lamelles. Le sol carrelé comporte une ligne de confidentialité presque effacée au sol. Le mobilier consiste en un élément en métal de quatre sièges d'un côté, de trois sièges d'un autre côté. Un élément en métal de deux fois deux sièges se trouve à proximité des deux bureaux d'audition et des toilettes du public. L'espace d'accueil comporte un distributeur de friandises surmonté par un distributeur de boissons. La charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes, la charte de la laïcité et des affiches sur l'alcool sont placardées sur les murs. Le hall d'accueil comporte une mezzanine desservie par un escalier à droite de l'entrée permettant d'accéder à un espace d'attente constitué de quatre sièges. Une porte est réservée au service des étrangers et une autre porte sécurisée par un digicode donne accès à la BSU et au GAJ pour les victimes et les personnes convoquées. Les murs du hall d'accueil ainsi que tous les couloirs sont protégés à mi hauteur par un revêtement en métal.

Dans le hall sont aménagés deux espaces de toilettes (toilettes hommes et toilettes femmes) à la disposition du public. Les lieux sont propres.

Deux bureaux d'auditions sont prévus pour les prises de plaintes du public avec deux fonctionnaires de l'unité des « proximières » (cf. *infra*) affectés en permanence. Un fonctionnaire est présent à Cenon de 9h00 à 18h00 et l'autre de 12h00 à 20h00. En-dehors de ces horaires, les plaintes sont prises au commissariat de Cenon par un fonctionnaire de la brigade de roulement.

La banque d'accueil est située face à la porte d'entrée. Les fonctions d'accueil du public sont assurées depuis quelques mois par une personne dans le cadre du service volontaire citoyen de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Lors de la visite des contrôleurs, la personne féminine avait pris ses fonctions depuis une semaine. Selon les informations recueillies, elle est assistée si nécessaire, au début de sa mission d'accueil du public, par un fonctionnaire (titulaire ou adjoint de sécurité) désigné par le chef de poste.

Le bureau du chef de poste est situé à l'arrière de la banque d'accueil. Il comporte une vitre sans tain avec des ouvertures coulissantes permettant au chef de poste de visualiser le hall d'accueil. Après la banque d'accueil, une porte située avant une entrée dans les locaux sécurisée par un digicode, permet de pénétrer dans le bureau du chef de poste.

Le commissariat a fourni les données chiffrées suivantes :

Gardes à vue prononcées: données quantitatives et tendances globales		2011	2012	Différence (nb et %)	1^{er} semestre 2013
Placement en dégrisement					
Faits constatés	Délinquance générale	4336	4426	+2,07%	2308
	Dont délinquance de proximité ¹ (soit %)	2082	2131	+2,35%	1118
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	1410	1722	+22,13%	770
	Dont mineurs (soit % des MEC)	286	312	+9,09%	161
	Taux de résolution des affaires	34,18%	40,89%	+6,71%	36,18%
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	537	495	-7,82%	355
	Dont mineurs Soit % des GAV	59	67	+13,56%	78
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	55	40	-27,27%	50
	Délits routiers (hors 4001)	119	111	-6,72%	53
Nb de personnes placées en dégrisement		166	99	-40,36%	38

Il ressort de l'analyse des données du tableau précédent que :

- le nombre de personnes placées en **garde à vue** par rapport au nombre de personnes mises en cause s'élève, **en 2011, à 38 % et, pour 2012, à 29 %** ;
- le nombre de personnes placées en **dégrisement** par rapport au nombre de personnes mises en cause s'élève, quant à lui, **en 2011, à 11 % et, pour 2012, à 5 %**.

¹ Désormais IPS : indicateur de pilotage des services

Par ailleurs, sur le nombre total de personnes mises en cause pour des faits constatés de **délinquance générale**, le nombre de personnes placées en garde à vue est **5,5 % en 2011 et de 5,7 % en 2012**.

Enfin, s'il est difficile de mesurer avec précision le taux d'occupation des geôles étant donné que sur les cinq existantes, une est collective, toutefois, en prenant pour base l'encellulement individuel de quatre geôles et le fait que seules trois personnes maximum sont placées dans la cellule collective, il ressort que le **taux d'occupation annuelle des geôles s'élèverait à 87,7 % pour 2011 et 74,5 % pour 2012**.

Au 1^{er} octobre 2013, les effectifs du commissariat de Cenon se composent de **149 fonctionnaires** dont :

- un fonctionnaire du corps de conception et de direction ;
- trois fonctionnaires du corps de commandement ;
- 128 fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application ;
- douze adjoints de sécurité (ADS) ;
- cinq personnels administratifs.

Les fonctionnaires en contact avec les personnes privées de liberté (interpellation, gestion, audition...) sont répartis dans les différentes unités qui relèvent des unités divisionnaires ou des unités judiciaires du commissariat.

Les unités divisionnaires (120 fonctionnaires), dirigées par un capitaine de police assisté par un major, comprennent :

- les brigades de jour ;
- les brigades de nuit ;
- les « proximières » ;
- le groupe de sécurité de proximité ;
- la brigade de sécurité de terrain.

Les trois **brigades de jour** sont dirigées chacune par un gradé et composée de neuf fonctionnaires de police dont deux ADS, à l'exception d'une brigade qui ne dispose que d'un ADS. Elles travaillent selon un régime cyclique en 4/2 (deux après-midi de 13h00 à 21h10, deux matinées de 5h00 à 13h10). Ces fonctionnaires effectuent les interventions de police, les interpellations et participent à la mission de chef de poste et à celle de la surveillance des locaux de sûreté.

Les trois **brigades de nuit** se composent de trois groupes (deux de six fonctionnaires dont un ADS et un de huit fonctionnaires dont deux ADS). Les agents travaillent également selon un régime cyclique en 4/2 de 21h00 à 5h10. Les brigades de nuit sont dispensées de la surveillance des personnes en GAV mais il arrive, notamment le weekend, que des IPM soient transférés à Cenon en cas « d'encombrement » des cellules de l'hôtel de police de Bordeaux. Les interventions de nuit bénéficient d'un équipage d'appui du GSP ou de la BST.

Les « **proximiers** » sont répartis dans trois secteurs : le secteur de Cenon/Artigues avec neuf fonctionnaires gradés et gardiens de la Paix, le secteur de Lormont/Bassens avec huit fonctionnaires gradés et gardiens dont un ADS et le secteur de Floirac/Bouliac avec neuf fonctionnaires gradés et gardiens dont deux ADS.

Le **groupe de sécurité de proximité**(GSP) est composé de trois groupes de six fonctionnaires gradés et gardiens. Ils travaillent en tenue de maintien de l'ordre selon un régime cyclique en 4/2 (deux soirées de 19h50 à 4h00 et deux après-midi de 11h50 à 20h00) mais peuvent être employés en horaires décalés. Le GSP est une unité chargée du maintien de l'ordre mais qui peut aussi constituer une unité d'appui des équipages en intervention dans des cités sensibles. Ils peuvent travailler en civil sur des objectifs opérationnels ciblés sous l'autorité du chef des unités divisionnaires avec l'accord du chef de service.

La **brigade spécialisée territoriale**(BST) est composée de trois groupes dans le cadre de la recherche des flagrants délits (deux groupes de cinq fonctionnaires gradés et gardiens et un groupe de quatre fonctionnaires gradés et gardiens). Ils travaillent en tenue de maintien de l'ordre selon un régime cyclique en 4/2 de 15h50 à 0h00. Ils peuvent travailler en civil.

Selon les informations recueillies, les deux tiers des interpellations du commissariat de Cenon sont effectuées par le GSP et la BST.

Les **unités judiciaires** (trente fonctionnaire), dirigées par un capitaine de police assisté par un major, se composent ;

- d'une brigade de sûreté urbaine (BSU) ;
- d'un groupe des affaires judiciaires (GAJ) ;
- d'une brigade des délits routiers ;
- d'un groupe chargé des dossiers judiciaires et administratifs.

Un agent administratif en charge du service étranger était rattaché, sur l'organigramme, au coordinateur des unités judiciaires. Au jour de la visite des contrôleurs, une affichette apposée sur la porte d'entrée du commissariat indiquait que ce service des étrangers était transféré à Bordeaux.

La **BSU**, composée de dix fonctionnaires gradés et gardiens, tous OPJ, est dirigée par un major. Tous les fonctionnaires travaillent en civil selon un régime hebdomadaire du lundi au vendredi. Une note de service du 10 octobre 2011 porte sur l'organisation des services judiciaires et la répartition des compétences au sein de la division des Hauts de Garonne

Dans la pratique, le coordonnateur des unités judiciaires effectue la répartition des affaires en fonction des dossiers déjà attribués aux brigades. Il tient un tableau de bord informatisé sur le suivi des affaires.

La note précitée définit les compétences de la BSU : les menaces ou chantages pour extorsion de fonds, les vols avec arme blanche ou par destination, les vols avec violences, les vols par effraction et sans effraction, les vols à la tire, les vols de véhicules, les vols « à la roulotte », les vols d'accessoires automobiles, les vols de deux roues, les recels des infractions relevant des infractions de la BSU, viols sur personnes majeures si auteurs identifiés, les agressions sexuelles contre personnes majeures, les incendies volontaires de biens privés ou publics, les incendies de véhicules, les ports et détentions d'armes prohibées de 1^{ère} à 4^{ème}

catégorie, les infractions économiques et financières suite à plaintes, le travail clandestin, les tags, les infractions à la législation sur les stupéfiants, les abus de faiblesse, les violences volontaires en raison de la gravité des blessures et /ou de la complexité des investigations, les faux et usage de faux/contrefaçons, l'émission de chèques volés.

Le **GAJ** composé de neuf fonctionnaires gradés et gardiens dont six OPJ est dirigé par un major. Les fonctionnaires travaillent en civil selon un régime hebdomadaire du lundi au vendredi. La note de service suscitée précise les compétences du GAJ : les placements d'office, les outrages et rébellions/violences à personnes dépositaires de l'autorité publique et PCMSP, disparitions inquiétantes (premiers actes avant saisine de la sûreté départementale, les enquêtes décès (sauf saisine sûreté départementale), les accidents corporels et mortels du travail, les mandats de justice, les vols simples, les vols étalage, autres vols que la BSU, les dégradations de véhicules, les vols de cycles et de véhicules deux roues inférieurs à 125 cm³, les dégradations de biens privés ou publics sauf compétence BSU, les ports d'armes de 5^{ème} à 7^{ème} catégorie, les violences volontaires délictuelles sauf compétence BSU, les filouteries et grivèleries, les violations de domiciles, les vols sur chantiers, les recels des infractions de la compétence du GAJ.

Le **groupe des délégations judiciaires et administratives** (DAJ) composé de cinq fonctionnaires gradés et gardiens dont trois OPJ est dirigé par un brigadier chef. La note de service précise les compétences de cette unité : les appels téléphoniques malveillants, les dossiers « instructions de parquet », les notifications de jugement et les exécutions hors mandat, le suivi des contrôles judiciaires, les autorisations en matière d'armes, les dossiers FIJAIS, les nuisances sonores, les violences contraventionnelles, les dégradations légères sauf compétence BSU ou GAJ, les non paiements de pension alimentaire, les non représentation d'enfant, les abandons de famille, les injures (menaces, propos diffamatoires), les infractions au droit de l'urbanisme et de la construction, les infractions à l'exercice des professions réglementées et aux règles de la concurrence, les infractions liées à la chasse, la pêche et l'environnement, les actes de cruauté envers les animaux les fraudes alimentaires et les infractions à l'hygiène, les autorisations de parloirs, les permissions de sorties, les enquêtes de moralité et l'adoption plénière, les enquêtes pour harcèlement moral, les suites des dossiers gendarmerie sauf évocation BSU ou GAJ, les suites des dossiers police sauf évocation BSU ou GAJ.

La **brigade des délits routiers**, composée de quatre fonctionnaires gradés et gardiens dont deux OPJ, est dirigée par un brigadier chef. La note de service définit ses compétences : les dossiers du parquet et de l'officier du ministère public relatifs aux suspensions/annulations de permis de conduire et aux excès de vitesse des mis en cause domiciliés à Cenon, les conduites sous l'empire de l'alcool et ou l'emprise des stupéfiants, les délits de fuite après accidents matériels, les défauts d'assurances, l'usage de fausses plaques, le refus d'obtempérer, le refus de se soumettre aux vérifications, les défauts de permis de conduire.

La note précise également que les « **proximiers** » de Lormont (huit fonctionnaires gradés et gardiens dont deux OPJ) et de Floirac (neuf fonctionnaires gradés et gardiens dont un OPJ) sont compétents pour traiter les dossiers du parquet et de l'officier du ministère public relatifs aux suspensions/annulations de permis de conduire et aux excès de vitesse, et assurer le suivi des contrôles judiciaires.

Une permanence judiciaire est tenue du lundi au vendredi entre 12h00 et 14h00 par un OPJ désigné selon un tour de permanence.

Le weekend, les OPJ du commissariat de Cenon participent avec les autres OPJ de la circonscription à la permanence judiciaire à l'hôtel de police de Bordeaux. Selon les informations recueillies, un officier OPJ assure une permanence par trimestre.

Entre 18h00 et 8h00, les personnes interpellées par les fonctionnaires du commissariat de police de Cenon sont transportées directement au service de commandement de nuit de l'hôtel de police de Bordeaux.

Deux notes internes traitant de la garde à vue ont été remises aux contrôleurs :

- la note de service du chef de la division des Hauts de Garonne 2012/27 du 27 décembre 2012 sur l'organisation du dispositif de rétention dans les locaux du commissariat de Cenon ;
- la note de service du chef de la division des Hauts de Garonne 2013/16 du 26 juin 2013 sur la gestion des personnes gardées à vue au sein du commissariat de Cenon.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées dans le ressort de la division des Hauts de Garonne sont conduites au commissariat à bord d'un véhicule administratif sérigraphié des unités divisionnaires ou banalisé des unités judiciaires. Le commissariat dispose d'un parc roulant de douze véhicules sérigraphiés et de quatre véhicules banalisés.

A la prise de service de 5h00, le chef de poste de la brigade prend connaissance de la synthèse de l'hôtel de police de Bordeaux afin de savoir si des personnes interpellées à partir 18h00 dans le ressort de la division des Hauts de Garonne ont été placées en GAV ou en dégrisement. Il contacte par téléphone le service de quart et organise avant 8h00 le transfèrement des personnes concernées.

Les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées durant leur transport. Si la personne n'est pas menottée, les fonctionnaires procèdent à une palpation de sécurité sur place avant son transport. Les personnes interpellées sont menottées en fonction de leur état d'excitation, de leur personnalité, de la gravité des faits. Dans ce cas, elles sont toujours menottées dans le dos. Il a été indiqué aux contrôleurs que des consignes avaient été données aux fonctionnaires par le chef des unités divisionnaires pour qu'un fonctionnaire féminin soit présent dans le véhicule si la personne interpellée est une femme.

Les véhicules administratifs accèdent à la cour intérieure par un portail, situé à droite de l'entrée du commissariat, rue du professeur Calmette. La cour dispose d'une quinzaine d'emplacements pour les véhicules administratifs dont neuf couverts par un auvent en béton. Les autres emplacements sont occupés par les véhicules des personnels. La cour forme un L avec à l'angle un escalier sécurisé d'accès à l'étage des bureaux de la direction (chef de service

et son adjoint). La deuxième partie de la cour dispose d'un portail de sortie sur l'avenue Cassagne.

La cour dispose d'un emplacement réservé pour le transfert de la personne interpellée au plus près du couloir donnant accès à la porte sécurisée par un digicode dans le couloir intérieur du commissariat.

Selon les informations recueillies, les personnes interpellées sont invitées à « tourner la tête » afin de ne pas voir le code. Elles sont ensuite conduites à la salle de rédaction située à l'entrée à gauche du couloir. La pièce d'une superficie de 47,25 m² comprend un banc scellé au sol, un éthylomètre, une table, une armoire ouverte contenant divers imprimés et, face à une rangée de fenêtres fermées, quatre postes informatiques de travail avec deux imprimantes. Les fenêtres donnent sur la cour intérieure.

Les contrôleurs ont constaté pendant leur temps de présence les difficultés récurrentes liées à l'informatique (faible débit, absence de goulotte de protection des prises) qui obèrent l'activité rédactionnelle des fonctionnaires interpellateurs. Lors de la visite, trois des quatre postes informatiques ne fonctionnaient pas.

Le chef de poste est avisé de l'arrivée d'une personne interpellée. Il est rendu compte des circonstances de l'interpellation à un OPJ de la BSU ou du GAJ en fonction de la nature de l'affaire. Si l'OPJ décide un placement en garde à vue, soit il se déplace pour notifier verbalement la décision et les droits à la personne qui attend sur le banc dans la salle de rédaction, soit la personne est transférée à l'étage au bureau de l'OPJ par un escalier intérieur pour signer le procès-verbal de début de garde à vue avec la notification des ses droits.

Les **mesures de sécurité** sont effectuées dans la salle de fouille, à l'intérieur du dépôt de sûreté qui se trouve au sous-sol du commissariat. La note de service 2012/27 du 27 décembre 2012 précise que dès qu'une personne est admise dans les locaux de sûreté du commissariat, le chef de poste se fait assister par un fonctionnaire de la brigade de roulement.

La personne est soumise à une palpation de sécurité par le fonctionnaire chargé de la surveillance des GAV sauf si une fouille intégrale doit être effectuée pour les nécessités de l'enquête sur décision de l'OPJ. Selon les informations recueillies, les fonctionnaires ne disposent pas sur place de raquette de détection.

Les lunettes doivent être retirées au moment de la fouille, comme le précise la note de service de 2012. Il a toutefois été indiqué aux contrôleurs qu'elles sont restituées pour les auditions. Il leur a également été signalé que, dans la pratique, le soutien-gorge était systématiquement retiré aux femmes et qu'il n'était pas restitué pour les auditions.

Le **local d'attente** (cf. § 3.2.2) est utilisé par les fonctionnaires pour la fouille de la personne placée en garde à vue. Il est notamment meublé d'une table où sont posés les registres administratifs de GAV et d'écrou ainsi que d'une armoire à casiers dont certains sont numérotés pour la conservation des effets personnels des personnes privées de liberté.

En effet, les **objets personnels**, après un inventaire contradictoire, sont placés dans un des casiers dont seul le chef de poste a la clef. Les valeurs numériques sont également rangées dans les casiers. Les **objets de valeur**, comme l'indique la note de service du 27 décembre 2012, sont placés dans une enveloppe fermée qui est elle-même rangée dans l'armoire forte située dans l'armurerie qui avoisine le bureau du chef de poste. Dans la pratique, sont également

rangées dans l'armoire forte les **sommes d'argent** « importantes », sans que la somme à partir de laquelle est considérée comme importante ne soit précisée. Certains fonctionnaires ont parlé de 100 euros.

3.2 Les auditions

Le commissariat ne dispose pas, à l'intérieur du dépôt de sûreté, d'un bureau d'audition. Les auditions se déroulent donc à l'étage, dans les bureaux des unités judiciaires sauf pour l'unité en charge des délits routiers dont les bureaux sont installés au rez-de-chaussée à l'écart du public.

Concernant **l'accès aux personnes détenues**, la note de service précitée précise que « l'enquêteur désireux d'intervenir dans les locaux de garde à vue sollicitera le chef de poste et sera accompagné par ce dernier ou par son assistant ». Dans la pratique, le fonctionnaire en charge de la procédure se déplace dans la mesure du possible pour prendre en charge la personne en garde à vue, après en avoir informé le chef de poste. Celle-ci est conduite, accompagnée par un fonctionnaire du poste, jusqu'au bureau attribué pour un ou deux fonctionnaires. Selon les informations recueillies, les personnes ne sont pas menottées pendant leurs mouvements et pendant l'audition sauf en cas de dangerosité.

Le couloir de l'étage dessert de part et d'autre les bureaux des unités judiciaires. Il existe une minorité de bureaux à deux fonctionnaires. Tous les bureaux des fonctionnaires sont équipés d'un anneau de menottage au sol, non utilisé a-t-il été indiqué aux contrôleurs. Le fonctionnaire du poste n'est pas présent pendant les auditions. Les fenêtres disposent d'une poignée sécurisée avec possibilité d'une ouverture oscillo-battant.

Pour les autres déplacements (visite du médecin, entretien avec l'avocat, les opérations de signalisation...), la note de service 2013/16 du 26 juin 2013 précise qu'ils « s'effectueront sous la responsabilité du chef de poste. A l'issue de ces déplacements, le chef de poste renseignera le registre en ce qui concerne les heures d'audition, les heures de perquisition, les heures d'entretien avec l'avocat, les heures de visite de médecin... Chaque mention devra être accompagnée du nom ou du matricule du fonctionnaire ».

3.3 Les locaux de sûreté

La zone des geôles, située au sous-sol du commissariat, est accessible en empruntant un escalier ou un ascenseur (les bureaux d'audition étant situés au premier étage) et après le franchissement de deux portes, chacune munie d'un digicode propre.

La zone comprend :

- cinq geôles, numérotées de 1 à 5, dont quatre individuelles et une collective ;
- une toilette à la turque fermée par une porte sans verrou ;
- une pièce dédiée à l'attente et à l'entretien avec l'avocat ;
- un local d'anthropométrie qui sert également à l'examen médical ;
- un local de signalisation ;
- une pièce de stockage des denrées.

Le commissariat dispose en outre d'un local d'attente pour les mineurs qui se situe au rez-de-chaussée, face à l'entrée du bureau du chef de poste. Il a ainsi été indiqué aux contrôleurs que les fonctionnaires du poste assuraient une surveillance visuelle constante. Ce local, de 4 m², est aveugle et est équipé d'un rang de trois chaises. La porte n'est jamais fermée à clef.



la zone des geôles

3.3.1 Les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement

Une cellule individuelle se situe près de l'entrée de la zone et serait, selon les indications données aux contrôleurs, privilégiée pour y placer les mineurs car « elle est un peu à l'écart des autres ».

Trois autres cellules individuelles sont situées en enfilade le long d'un couloir.

Enfin, la cinquième cellule, collective, est située en face des cellules individuelles, mais sans vue directe sur elles.

Sur la porte de la dernière cellule individuelle du couloir, une feuille est collée indiquant la mention « IPM ». Toutefois, il a été indiqué aux contrôleurs que cette geôle n'était pas privilégiée pour le placement des personnes en dégrisement.

L'utilisation des cellules est indifférenciée entre garde à vue et dégrisement comme le spécifie la note de service du 27 décembre 2012.

Les **quatre cellules individuelles** ont une surface identique de 7,7 m². Une banquette en ciment est aménagée sur un côté, dans le sens de la longueur et mesure 70 cm de largeur et 2,25 m de longueur. Dans chaque cellule, un matelas (1,90 m de long, 58 cm de large et 6 cm d'épaisseur) et une couverture sont posés sur cette banquette.

Au fond de chaque cellule, dans le prolongement de la banquette, un muret en biseau (1,80 m dans la plus grande hauteur et 80 cm dans la plus petite) préserve à peu près l'intimité de la personne gardée à vue en masquant des toilettes dont la chasse d'eau peut être activée en appuyant sur un bouton poussoir. Au-dessus des toilettes, un point d'eau est aménagé dans un renforcement à l'intérieur de la cloison murale. L'arrivée d'eau est activée par une cellule détectrice de mouvements. Dans la cellule numéro 1, l'eau jaillit avec une pression si forte que la personne qui actionne le détecteur ne peut qu'être arrosée. Le major en charge de vérifier les conditions matérielles n'était pas au courant de cet état de fait et les contrôleurs n'ont vu aucun compte-rendu qui y soit relatif².

Aucune feuille de papier toilette n'est disposée dans les cellules ou n'est donnée dès l'arrivée de la personne en garde à vue. « Sinon, ils bouchent les WC avec » est la réponse faite aux contrôleurs lorsqu'ils ont interrogé sur cette absence. Ainsi, un gros rouleau de papier toilette est-il posé sur une table dans le couloir de la zone et les personnes gardées à vue qui souhaitent utiliser les toilettes doivent actionner le bouton d'appel afin que le fonctionnaire en charge des geôles descende depuis le bureau du chef de poste pour lui donner du papier. Les contrôleurs ont constaté, lors de la visite, que les hommes qui étaient les seuls présents en cellule, ne demandaient rien.

La **cellule collective**, dans laquelle peuvent être placées « jusqu'à trois personnes » est-il indiqué, a une surface de 17,1 m². La banquette en ciment mesure 4,50 m en longueur et 70 cm en largeur. Un seul matelas, de même dimension que ceux des cellules individuelles, est posé sur la banquette ainsi que quatre couvertures au jour du contrôle.

Aucune toilette n'existe dans cette cellule. Aussi, les personnes gardées à vue qui souhaitent se rendre aux toilettes doivent-elles actionner le bouton d'appel afin que le fonctionnaire en charge des geôles descende depuis le bureau du chef de poste, fasse sortir la personne de la cellule, attende devant la porte des toilettes avant de la ramener en cellule. Selon les informations recueillies, aucun incident ne serait à déplorer du fait de ces déplacements nécessaires.

Les portes des cellules sont constituées d'une huisserie métallique qui supporte, pour trois cellules individuelles et la cellule collective, douze panneaux vitrés en plexiglas® (quatre en longueur et trois en hauteur) et six pour la dernière cellule individuelle (deux en longueur et deux en largeur). Elle est maintenue fermée par une serrure centrale manœuvrée avec une clef et par deux verrous situés en haut et en bas de la porte. Dans la porte, à 40 cm du sol, un passe-plat fermé par un verrou a été aménagé. Selon les propos recueillis, ce passe-plat serait rarement utilisé afin de privilégier « le contact humain avec le gardé à vue ».

Un **bouton d'appel**, placé à côté de la porte d'entrée de la cellule, est à la disposition des personnes gardées à vue. Il renvoie au bureau du chef de poste. Il n'existe aucun système d'interphonie.

L'éclairage est assuré dans chaque cellule par un projecteur disposé derrière le plexiglas®. L'interrupteur est extérieur à la cellule. Le faisceau lumineux est directement orienté

² La note de service précitée du 27 décembre 2012 précise pourtant que « le major vérifiera les conditions matérielles des locaux et signalera toute anomalie [...] Ces constatations donneront lieu à un compte-rendu écrit de la part du chef de poste à qui incombait la surveillance de la personne retenue ».

vers la banquette. A côté d'un des projecteurs, une caméra est installée qui renvoie les images directement au bureau du chef de poste (cf. § 3.7).

Toute la zone des geôles est carrelée ce qui permet de « nettoyer à grande eau » grâce à un tuyau d'eau situé dans une réserve. La peinture, de couleur jaune pâle, dans les cellules n'est pas trop dégradée. Toutefois, si, au moment de la visite, aucune odeur nauséabonde ne se dégageait des geôles, l'ensemble de la zone est dans un état de propreté tout relatif.

La **ventilation et le chauffage** sont assurés par air pulsé. Il a néanmoins été précisé aux contrôleurs que ce système n'empêchait pas que les températures varient en fonction de celles du dehors.

3.3.2 Les locaux annexes

A l'entrée de la zone des geôles se trouve une **salle dédiée à l'attente** des personnes gardées à vue ainsi qu'aux **entretiens avec les avocats**. Elle se compose d'une table, de trois chaises non scellées et d'une poubelle sans couvercle. Cette salle ne dispose d'aucun dispositif (barre métallique ou anneaux) permettant d'accrocher des menottes.

S'y trouve également deux **armoires de six casiers** chacune dans lesquels sont placées des boîtes en plastique servant à ranger les effets de la personne gardée à vue (cf. § 3.1). Huit casiers sont numérotés de 1 à 8. Les casiers n°3 et 8 sont de grande taille. Ces casiers ferment à clef et seul le chef de poste en détient la clef. Les autres casiers de l'armoire servent manifestement de vidoirs. La porte de certains est démontée ; on trouve dans d'autres des briques de jus d'orange à côté de produits insecticides et de désodorisants, quelques petites pièces de monnaie à côté de paquets de serviettes et de tampons hygiéniques, un vieux cahier, des stylos. Un des casiers, non fermé, semble servir de local d'archives ; on y trouve une pile de registres de garde à vue et d'écrou.

A côté de cette salle d'attente, le **local d'anthropométrie et d'examen médical** d'une surface de 9,4 m². Cette pièce est meublée d'une table, de deux chaises, d'un lavabo (avec un savon, un rouleau de papier toilette et une petite poubelle à déchets médicaux.) Par terre, un stock de quatre couvertures en textile emballées dans du plastique.

Cette salle dispose également d'une table médicale dont le support de rouleau de papier servant à la recouvrir pour chaque patient est resté vide durant toute la visite des contrôleurs.

Dans le couloir des geôles, **une douche**, fonctionnelle, mais dont il est précisé aux contrôleurs qu'elle « ne sert jamais ». D'ailleurs aucun nécessaire d'hygiène n'est fourni par le commissariat. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucune personne gardée à vue n'avait jamais souhaité se doucher.

Un **office**, d'une surface de 13,50 m² avoisine le local de signalisation (cf. § 3.4) de sorte qu'il faut passer par le local de signalisation pour y entrer. S'y trouvent une armoire dans laquelle sont rangées les denrées alimentaires (cf. § 3.6), un évier et un four à micro-onde dans un état de crasse poisseuse avéré. Aucune poubelle ne s'y trouve.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations de signalisation sont effectuées par une équipe de six fonctionnaires dont un seul a le grade de technicien de la police technique et scientifique. Ainsi, « les regards

se complètent entre scientifique et juridique » est-il indiqué aux contrôleurs. Ces agents sont compétents pour les opérations de signalisation de toute la division.

Les fonctionnaires disposent, au rez-de-chaussée, d'un bureau administratif et, à l'autre extrémité du même couloir, d'un « bureau de prise d'empreintes » muni d'un ordinateur qui permet de se connecter au fichier FNAEG ainsi que d'une borne permettant d'effectuer les recherches de traces. Ce bureau sert également de local d'archives.

Les opérations d'anthropométrie s'effectuent, elles, au sous-sol, dans le local de signalisation, d'une surface de 14 m², qui se trouve dans la zone des geôles. Ce local est filmé par une caméra reliée au bureau du chef de poste.

Dans ce local, se trouve, deux tables, dont une, le long d'un des murs, surmontée d'une armoire dont les portes volets roulants sont ouverts. Cette armoire est vide à l'exception d'un rouleau d'essuie-tout, de nécessaires de prélèvement d'ADN, des craies et du papier nécessaire à la prise d'empreinte. La pièce est également munie d'un petit lavabo, avec un distributeur de savon et un sèche-main ainsi que d'une table permettant le relèvement des empreintes, d'une toise et d'une poubelle.

C'est dans cette pièce que les personnes gardées à vue sont interrogées sur leurs caractéristiques morphologiques et éventuels signes particuliers, où leurs empreintes palmaires sont relevées et, en fonction des infractions, leur empreinte ADN relevée grâce à un nécessaire de prélèvement buccal, et également où elles sont prises en photo et mesurées.

La pièce n'étant munie d'aucun ordinateur, les fonctionnaires chargées des opérations de signalisation sont donc obligées d'effectuer des allers-retours entre le rez-de-chaussée et le sous-sol pour renseigner informatiquement les données de signalisation.

Il est à noter que durant toute la visite, le panneau permettant l'identification de la personne pour la photo n'a jamais été effacé, de sorte que chaque personne qui entre dans la pièce peut lire le nom de la personne précédente ayant fait l'objet d'une opération de signalisation.

3.5 Hygiène et maintenance

Le **nettoyage des locaux** de tout le commissariat est effectué par un seul agent de la société *Onet* sur le fondement d'un contrat conclu avec la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Gironde ; contrat qui n'a pas été revu depuis l'extension des locaux en 2009.

Aussi l'agent d'entretien n'intervient quotidiennement, cinq jours par semaine, que durant 2h30, ce qui est largement insuffisant pour nettoyer à la fois l'ensemble des locaux administratifs et la zone des geôles. Les contrôleurs ont eux-mêmes constaté l'état de propreté douteuse des lieux. Il leur a d'ailleurs été indiqué par certains fonctionnaires qu'ils faisaient eux-mêmes le ménage dans leur bureau.

Interrogé sur ce manque d'heures de ménage, il a été précisé que les diverses interventions auprès de la DDSP et de la société *Onet* n'avaient « rien donné ».

En ce qui concerne la **désinfection**, des interventions ponctuelles peuvent avoir lieu, seulement à la demande de l'administration, si la présence de parasites est détectée. Le

commissariat n'est pas en possession d'appareil destiné à la désinfection des locaux. La dernière désinfection a eu lieu trois mois avant la visite, après qu'un cas de gale a été identifié.

En outre, il arrive que les agents eux-mêmes désinfectent les cellules avec des produits domestiques dont les contrôleurs ont constaté qu'ils étaient déposés dans certains casiers du local d'attente, à la portée de tout le monde.

Il a été affirmé aux contrôleurs que le commissariat de Bordeaux, qui fournit les **couvertures** en textile au commissariat de Cenon, envisageait de les remplacer par des couvertures de survie. Dans cette attente, le commissariat vide le stock des couvertures en textile neuves qui leur restent.

Quant aux **matelas**, il a été indiqué aux contrôleurs qu'ils étaient « nettoyés par la femme de ménage quand elle y pense ». Personne n'a donc été en mesure de préciser aux contrôleurs la dernière date ou même la dernière période lors de laquelle les matelas auraient été nettoyés.

3.6 L'alimentation

Le commissariat de Bordeaux approvisionne celui de Cenon en barquettes à réchauffer dans un four à micro-ondes « chaque fois que nécessaire ».

Les cartons de barquettes sont entreposés dans une armoire non réfrigérée située dans l'office qui avoisine le local de signalisation.

Le jour de la visite, étaient disponibles trois cartons de barquettes de « chili végétarien » (date limite de consommation – DLC - mai 2014), de « volaille au curry-riz » (DLC juin 2014) et de « bœuf-carottes » (DLC janvier 2014), un carton de sachets de deux biscuits « galettes bretonnes » ainsi que quelques briquettes de 20 cl de jus d'orange (DLC 2014) et de jus de pomme (DLC décembre 2013 et 2014).

Dans l'armoire se trouvent également des sachets contenant un nécessaire de couverts (cuillère en plastique et serviette en papier).

Les contrôleurs n'ont trouvé aucun gobelet dans la zone des geôles durant le temps de leur visite. Le major en charge de vérifier les conditions matérielles n'était pas informé de ce manque et les contrôleurs n'ont vu aucun compte-rendu relatif à cet état³.

Aucun horaire précis de repas n'a été fourni aux contrôleurs. La note de service du 26 juin 2013 se borne à indiquer que l'alimentation « s'effectuera sous la responsabilité du chef de poste (boisson incluse) ».

Il leur a été indiqué que, souvent, les personnes gardées à vue étant ramenées, le soir, au commissariat de Bordeaux, elles reviennent, le lendemain matin, avec un petit-déjeuner fourni par le commissariat de Bordeaux. Il leur a été précisé que les briquettes de jus n'étaient jamais laissées en cellule car « ils bouchent les toilettes avec ». Ainsi, sans que les contrôleurs n'aient pu le vérifier, il est demandé aux personnes gardées à vue de boire d'un trait, le fonctionnaire attendant que la personne ait fini la briquette.

³ La note de service précitée du 27 décembre 2012 précise pourtant que « le major vérifiera les conditions matérielles des locaux et signalera toute anomalie [...] Ces constatations donneront lieu à un compte-rendu écrit de la part du chef de poste à qui incombait la surveillance de la personne retenue ».

Les contrôleurs ont remarqué, dans les casiers de fouille de la salle d'attente qui avoisine les cellules, de nombreuses briquettes. Il leur a été donné une hypothèse « ce sont celles qui sont ramenées de Bordeaux et qu'on pose là le temps de la fouille ».

Il leur a été indiqué que « on donne [aux personnes gardées à vue] à manger quand elles ont faim » sans que cet état de fait n'ait pu être vérifié sur place. Aucune des notes de service remises aux contrôleurs ne donne de précision.

3.7 La surveillance

Les deux couloirs de la zone des geôles, les cinq cellules de garde à vue ainsi que le local de signalisation sont surveillés par caméra. Les images des **huit caméras**, en couleur et de bonne qualité, sont renvoyées vers deux moniteurs placés dans le bureau du chef de poste.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les images étaient enregistrées mais aucune durée ni aucun mode de conservation n'ont pu être précisés aux contrôleurs et aucune note de service n'y fait référence.

Outre cette surveillance, les personnes placées pour IPM font l'objet d'une **ronde de surveillance** tous les quarts d'heure.

La note de service du 26 juin 2013 transmise aux contrôleurs indique que « la surveillance devra être constante, par examen du moniteur filmant la cellule mais également par l'exécution de rondes toutes les quinze minutes ». La note ne précise pas les modalités de traçabilité liée à cette surveillance.

Aucun registre spécifique de ronde d'IPM n'est tenu. Fait office de traçabilité une feuille volante qui est attachée par trombone au registre d'IPM et sur laquelle le fonctionnaire signe et note l'horaire de son passage. Le nom de la personne gardée n'y figure pas.

Il a par ailleurs été précisé aux contrôleurs que cette ronde était « vraiment respectée » à cause d'un incident survenu trois ans auparavant : un homme, en état d'ivresse, que les fonctionnaires auraient « laissé dormir », s'est avéré décédé. Toutefois, il a pu être établi que cet homme souffrait d'un trauma crânien causé avant son placement en cellule de dégrisement et la responsabilité des fonctionnaires de police n'a pas été engagée. A ce propos, les fonctionnaires indiquent la « situation compliquée » à laquelle ils doivent faire face : laisser dormir et récupérer la personne en dégrisement ou « se faire insulter » parce qu'ils la réveillent toutes les quinze minutes. Ils questionnent l'examen médical ne permettant pas d'établir « en profondeur » la compatibilité de l'état de la personne avec le placement en cellule.

Les contrôleurs ont pu vérifier, le premier jour de visite, alors que deux personnes étaient placées en cellule de dégrisement – une était réveillée et l'autre dormait - que le fonctionnaire en charge des geôles descendait effectivement au sous-sol tous les quarts d'heure pour effectuer sa ronde. Toutefois, la personne qui dormait n'a pas été une seule fois réveillée lors des différentes rondes auxquelles les contrôleurs ont assisté.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

La décision de garde à vue est prise par un officier de police judiciaire. Selon les informations recueillies, les OPJ disposent d'un délai d'une heure pour notifier les droits à partir de l'interpellation.

Il n'y a plus de placement en garde à vue selon les instructions du parquet :

- pour les délits routiers notamment les conduites sous l'empire d'un état alcoolique lorsqu'elles ne sont pas connexes à une autre infraction et lorsque le taux de 0,80 g par litre d'air expiré n'est pas atteint,
- pour des dégradations causées par des mineurs,
- pour des violences légères avec une incapacité temporaire de travail inférieure à huit jours, des instructions de parquet.

L'exercice des droits est différé pour des personnes sous l'empire de l'alcool ou de stupéfiants et pour les étrangers.

Les enquêteurs ont indiqué aux contrôleurs qu'ils rencontraient des difficultés liées au mauvais fonctionnement du logiciel LRPPN.

Selon les informations recueillies, tous les postes informatiques des unités judiciaires ne seraient pas équipés de web cam.

4.2 Le droit au silence

Le droit de se taire est notifié en même temps que les autres droits. Aucune difficulté n'a été soulevée par les enquêteurs.

Les contrôles sur quatorze procès-verbaux de déroulement et de fin de garde à vue ne permettent pas de savoir si ce droit a été notifié aux personnes placées en garde à vue.

4.3 L'information du parquet

Le tribunal de grande instance de Bordeaux comprend un parquet pour les majeurs et un pour les mineurs. Pour contacter le magistrat de permanence, les enquêteurs téléphonent à un greffier qui les oriente en fonction de la nature de l'enquête (préliminaire ou flagrant délit) vers le magistrat de permanence.

Selon les informations recueillies, le temps d'attente pour contacter le magistrat de permanence majeur ou mineur est assez long. Le délai d'attente pour le magistrat de permanence mineur peut être de l'ordre d'une heure.

En plus de l'avis téléphonique au parquet, un imprimé spécial est envoyé par courrier électronique.

Les contrôles sur quatorze PV de déroulement et de fin de GAV montrent qu'il est mis fin à la mesure de garde à vue sur instruction donnée par un magistrat du parquet, dont le nom est mentionné au procès-verbal.

4.4 Les prolongations de garde à vue

En cas de prolongation, le magistrat ne se déplace pas. Les personnes placées en garde à vue sont présentées par des fonctionnaires du commissariat au parquet à Bordeaux, distant de dix kilomètres. Le commissariat de Cenon ne dispose pas de la visioconférence contrairement à l'hôtel de police de Bordeaux et à la division de Mérignac, selon les informations recueillies.

Il ressort de l'analyse des quatorze PV de déroulement et de fin de GAV qu'un PV mentionne une prolongation de la mesure de garde à vue, autorisée par le magistrat compétent dans une affaire de violences aggravées. A l'issue de la prolongation de la GAV, la personne est déférée devant le magistrat dont le nom figure au PV.

4.5 L'information d'un proche

L'information d'un proche ne pose pas de difficultés. Selon les informations recueillies, les personnes concernées sont contactées par téléphone et un message est laissé sur le répondeur téléphonique en cas d'absence. Pour les mineurs dont les proches n'ont pu être contactés par téléphone, un équipage des unités divisionnaires se déplace systématiquement au domicile de la famille.

Les contrôles des quatorze PV de déroulement et de fin de GAV montrent que sur les quatre PV concernant les mineurs, un membre de la famille (mère, père, sœur) a été avisé par téléphone dans le délai d'une heure sauf un mineur dont le père a été avisé 5h15 après le placement en garde à vue.

4.6 L'examen médical

En cas de demande d'examen médical, un médecin de SOS médecins se déplace au commissariat. Il a été indiqué aux contrôleurs que SOS médecins, installé à Cenon, effectuaient des consultations 24h sur 24. Les médecins se déplacent rapidement. Le commissariat dispose d'un local médical, commun avec l'avocat au sein du dépôt de sûreté (cf. § 3.3.2).

Les **certificats de non hospitalisation** sont délivrés par une clinique à Cenon. Mais des difficultés ont été soulevées du fait du statut privé de la clinique, le médecin de garde demande une réquisition judiciaire. Les équipages se rendent aussi au centre hospitalier Saint André à Bordeaux, à trente minutes du commissariat.

Concernant les **médicaments**, si la famille apporte des médicaments à la personne placée en garde à vue, aucun de ces médicaments n'est distribué sans un avis médical. Si la fouille contient des médicaments, le médecin est appelé pour vérifier la compatibilité du traitement. Si la personne ne dispose pas de carte vitale et n'a pas d'argent, les médicaments sont obtenus sur réquisition auprès d'une pharmacie. Le budget de la direction départementale de la sécurité publique assure le remboursement des frais de médicaments.

Les contrôles des quatorze PV de déroulement et de fin de GAV montrent que le médecin a été requis à sept reprises. L'heure d'arrivée du médecin est mentionnée sur tous les PV. La durée de l'examen médical est précisée dans deux PV sur sept.

Dans deux PV sur les quatre concernant les mineurs, le médecin a été requis.

4.7 L'entretien avec l'avocat et l'assistance aux auditions

Un numéro de téléphone est mis à la disposition des enquêteurs. Il s'agit d'un standard pour contacter l'avocat de permanence. Selon les informations recueillies, l'avocat se présente au commissariat dans le délai imparti, sinon les enquêteurs commencent l'audition de la personne.

Si l'avis à l'avocat concerne une personne placée en garde à vue par le service de commandement de nuit de Bordeaux, les enquêteurs du commissariat de Cenon contactent à nouveau l'avocat à 9H00 le matin afin de s'accorder sur l'heure d'arrivée au commissariat.

Les contrôles des quatorze PV de déroulement et de fin de la GAV montrent que l'avocat a été demandé à deux reprises pour les personnes majeures. La durée de l'entretien est précisée.

Concernant les quatre PV de déroulement et de fin de GAV des mineurs, deux n'ont pas souhaité exercer leur droit à s'entretenir avec un avocat. Pour les deux autres PV, il est mentionné dans l'un que l'entretien avec un conseil n'a pu avoir lieu, l'avocat dûment contacté ne s'étant pas présenté dans les délais de la période considérée. Dans le second PV concernant un mineur, il est mentionné qu'il n'a pas souhaité exercer son droit à s'entretenir avec un avocat. Mais un avocat était présent lors d'une confrontation dans une affaire de violences et de dégradations aggravées par deux circonstances, port d'arme prohibé.

4.8 Le recours à un interprète

Une liste d'interprètes agréés par la cour d'appel permet de répondre aux demandes. Il n'est pas relevé de difficulté en général.

En cas d'impossibilité de contacter un interprète d'une langue rare, le parquet est avisé et la personne laissée libre.

Le commissariat ne dispose pas d'un **registre spécifique pour les retenus**.

Il existe un protocole avec la direction départementale de la sécurité publique (DDSP). Selon les informations recueillies, lorsqu'il y a une infraction connexe nécessitant une mesure de garde à vue, celle-ci est prise par le commissariat de Cenon. L'individu est ensuite transféré au groupe étranger de l'unité de lutte contre l'économie souterraine dépendant de la sûreté départementale (SD) de l'hôtel de police de Bordeaux pour traiter la procédure judiciaire et administrative de la situation irrégulière. En l'absence d'infraction connexe, la SD est contactée téléphoniquement, après l'interpellation, pour vérifier la situation administrative de la personne notamment au regard du pays. Soit la personne est conduite dans les locaux de la DDSP, soit il lui est remis une convocation.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif ;

- le registre d'écrou.

5.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Deux registres sont en service au commissariat :

- le registre du groupe des affaires judiciaires (GAJ) ouvert le 23 juillet 2013 et qui comporte, au jour de la visite, quarante-deux mentions ;
- le registre de la brigade de sûreté urbaine (BSU) ouvert le 26 mai 2013 et qui comporte, au jour de la visite, soixante-quatorze mentions.

Les contrôleurs ont examiné :

- les dix derniers feuillets du registre GAJ n°33 à 42, du 27 septembre au 16 octobre 2013, date de la dernière garde à vue ayant eu lieu au jour du contrôle ;
- les dix derniers feuillets du registre BSU n°65 à 74, du 22 septembre au 10 octobre 2013, date de la dernière garde à vue ayant eu lieu au jour du contrôle.

Les registres sont plutôt bien tenus. Les contrôleurs ont toutefois relevé quatre erreurs dont trois pour le seul registre GAJ :

- au n°71 du registre BSU, la mention de l'avocat n'est en rien renseignée ;
- au n°33 et au n°42 du registre GAJ, la date de naissance de la personne n'est pas indiquée ;
- au n°35 du registre GAJ, l'heure de fin de garde à vue n'est pas mentionnée et aucune suite donnée n'est indiquée.

Il ressort de l'analyse des dix feuillets du **registre GAJ** les éléments suivants :

- deux mineurs de 17 ans ont été placés en garde à vue ;
- dix gardes à vue se sont déroulées sur cinq jours, soit une moyenne de deux gardes à vue par jour, étant noté que le 22 septembre sont décomptées cinq gardes à vue ;
- quatre demandes d'informations à un proche ont été réalisées ;
- quatre demandes d'examen médical ont été effectuées à la demande de la personne elle-même et aucune à la demande de l'OPJ ;
- quatre entretiens avec un avocat se sont déroulés, un feuillet n'étant pas renseigné) ;
- la garde à vue dure en moyenne 13 heures (la plus longue a duré 23h50 et la plus courte 3 heures), un feuillet n'étant pas renseigné ;
- deux prolongations ont eu lieu ;
- dix-huit auditions se sont déroulées (dont cinq auditions pour une seule personne et trois pour deux autres) ;
- sept gardes à vue ont nécessité que la personne passe la nuit en cellule ;
- neuf personnes ont signé le registre et une a refusé de signer ;

- huit personnes sont ressorties libres, une a fait l'objet d'un défèrement et on ne connaît pas les suites pour une personne, un feuillet n'étant pas renseigné.

Il ressort de l'analyse des dix feuillets du **registre BSU** les éléments suivants :

- un mineur de 17 ans a été placé en garde à vue ;
- dix gardes à vue se sont déroulées sur six jours, soit une moyenne de 1,6 garde à vue par jour ;
- cinq demandes d'informations à un proche ont été réalisées ;
- trois demandes d'examen médical ont été effectuées dont deux à la demande conjointe de la personne elle-même et de l'OPJ et une à la demande de l'OPJ seul mais qui n'a pas pu s'effectuer, la personne ayant été libérée avant l'arrivée de SOS médecin ;
- quatre entretiens avec un avocat se sont déroulés ;
- la garde à vue dure en moyenne 18 heures (la plus longue a duré 23h30 et la plus courte 6h05) ;
- aucune prolongation n'a eu lieu ;
- douze auditions se sont déroulées dont une en présence d'un interprète et quatre d'entre elles ont été suivies d'une confrontation et aucune perquisition n'a été effectuée ;
- sept gardes à vue ont nécessité que la personne passe la nuit en cellule ;
- huit personnes ont signé le registre et deux ont refusé de signer ;
- huit personnes sont ressorties libres, une a fait l'objet d'une comparution immédiate et une d'une notification d'obligation à quitter le territoire français (OQTF).

5.2 Le registre administratif de garde à vue

Le registre administratif de garde à vue est tenu dans le local de surveillance, situé à l'intérieur du dépôt de sûreté.

Les contrôleurs ont pu constater que le registre en cours n'était pas un registre formalisé édité par le ministère de l'intérieur intitulé « registre spécial de fouille suivi garde à vue » avec l'ensemble des rubriques à renseigner.

Il s'agit d'un registre d'écrou utilisé comme un registre administratif. Il comporte le numéro d'ordre, l'état civil de la personne écrouée, le motif de l'arrestation, l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille, la date et l'heure de l'écrou, la date et l'heure de la sortie et l'indication de la suite donnée. Le numéro de la cellule et le numéro de la fouille sont mentionnés pour chaque personne. Chaque page comporte le billet de GAV correspondant.

Les contrôleurs ont examiné cinq mentions du registre ouvert le 14 octobre 2013.

Les cinq mentions appellent les observations suivantes :

- l'inventaire des effets personnels déposés lors du placement en garde à vue n'est pas signé par la personne ni par le fonctionnaire. Un tampon est apposé sur chaque page avec la signature de la personne à la restitution de ses effets personnels « Reçu l'intégralité de ma fouille et des affaires m'appartenant sans la moindre réclamation à formuler » ;
- le registre n'est pas renseigné de manière complète en ce qui concerne la totalité des rubriques à prendre en compte : les heures d'alimentation, les avis téléphoniques, les visites médicales et les entretiens auditions, les entretiens avec l'avocat, les mouvements de GAV, les mesures de sûreté. Les rubriques sur l'audition, les repas, les visites médicales sont portées dans la colonne de l'état civil de manière aléatoire ;
- la suite donnée n'est pas renseignée à une reprise sur cinq ;
- le motif de l'arrestation n'est pas renseigné à deux reprises sur cinq sur le registre mais il figure sur le billet de GAV ;
- sur les cinq mentions, la personne a refusé de s'alimenter à trois reprises ;

Les contrôleurs ont constaté que le registre précédent avait été ouvert le 22 mai 2013 et qu'il comportait 203 mentions. L'examen du registre appelle les mêmes observations :

- Il comporte deux pages annulées ;
- la mention 198 ne portait pas le tampon sur la restitution des effets personnels ;
- quelques billets de GAV sont restés accrochés à la fin du registre.

Les contrôleurs ont constaté que les billets de GAV étaient archivés dans un classeur rangé dans un casier dans le local de surveillance.

Un visa de la hiérarchie, l'adjoint au chef des unités divisionnaires, est apposé ponctuellement sur le registre « vérification, date et heure ».

Les contrôleurs n'ont pas remarqué que les mentions des déplacements étaient accompagnées du nom ou du matricule du fonctionnaire exécutant, en conformité avec les dispositions prévues par la note 2013/16 du 26 juin 2013.

5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou en cours au moment du contrôle a été ouvert le 5 août 2012 par le « commissaire chargé du commissariat subdivisionnaire ».

Il comporte le numéro d'ordre, l'état civil de la personne écrouée, le motif de l'arrestation, l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille, la date et l'heure de l'écrou, la date et l'heure de la sortie et l'indication de la suite donnée. Le numéro de la cellule et le numéro de la fouille sont mentionnés pour chaque personne.

La personne placée en cellule de dégrisement signe le registre à son départ et un tampon indique la reprise de sa fouille.

Ce **registre d'IPM est identique au registre administratif de garde à vue**, aussi les contrôleurs, lors de l'examen des feuillets, ont-ils constaté que quatre d'entre eux ne concernaient en rien des placements d'IPM, mais bien des gardes à vue.

Les contrôleurs ont en effet examiné les dix-sept derniers feuillets du registre, numérotés 100 à 116.

De manière globale le registre est tenu de manière assez aléatoire. Ainsi ressort-il de son examen les éléments suivants :

- les certificats de non hospitalisation sont simplement attachés par un trombone sur chaque page ;
- sur chaque page est attaché avec un trombone le feuillet des rondes effectuées tous les quarts d'heure (cf. § 3.7) ;
- les feuillets n°100, 101, 102 et 103 ne concernent en rien des placements d'IPM, mais bien des gardes à vue ; aucun billet de garde à vue n'y est attaché ;
- le feuillet n°104 ne comporte aucun certificat de non hospitalisation et mentionne une date au 29 juillet 2012 au lieu du 29 septembre 2012 ;
- les feuillets n°106 et 107 ne mentionnent aucun motif d'arrestation ;
- le certificat du feuillet n°113 ne mentionne aucun nom ni prénom.

6 LES CONTROLES

Selon les informations recueillies, le parquet se déplace annuellement pour contrôler les registres. Le parquet ne s'est pas encore déplacé en 2013.

La fonction de l'officier/gradé de garde à vue est confuse. En effet, le commissaire a désigné comme officier de garde à vue le coordonnateur des unités judiciaires. Or, les contrôleurs ont constaté que ce dernier ne connaissait pas le rôle et les missions des fonctions attribuées.

A défaut d'implication, les conditions matérielles de la garde à vue ne sont pas prises en compte. Dans la note du 27 décembre 2012, il est pourtant demandé à l'adjoint au chef des unités divisionnaires de « vérifier les conditions matérielles des locaux et de signaler toute anomalie ».

Les contrôleurs ont constaté que les registres portaient des visas de vérification mais sans relever les anomalies observées.

7 NOTE D'AMBIANCE

De manière globale, les conditions matérielles de travail des fonctionnaires sont bonnes, grâce à des locaux fonctionnels, même si leur propreté est toute relative à cause du manque d'heures allouées à l'entretien.

Le travail des fonctionnaires s'accomplit dans une ambiance détendue voire routinière et sans réelle formalisation.

En effet, les conditions matérielles de garde à vue ne sont, en pratique, pas supervisées par l'officier de garde à vue désigné et la tenue des registres, aléatoire, rendant la traçabilité du travail flou. En outre, rares sont les notes de service qui pourraient contribuer à l'homogénéité des pratiques et aucune ne porte spécifiquement sur le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

L'accueil réservé aux contrôleurs appelle quelques observations.

Leur mission, commencée le 16 octobre, s'est déroulée normalement, ces derniers ayant toute latitude pendant leur temps de présence au commissariat (de 14h00 à 19h00 environ) pour accomplir leur mission. En revanche, alors que la visite de nuit prévue le même jour vers 21h00 avait été annoncée préalablement à la hiérarchie présente (adjoint au chef de la division, fonctionnaires de la brigade de roulement présents au poste), les contrôleurs n'ont pu continuer à exercer leur mission à leur arrivée à 21h20 : le gradé de nuit, arguant de l'absence de consignes écrites, a ordonné aux contrôleurs de ne pas franchir l'accueil et ce, malgré la présentation de leurs cartes professionnelles dont les numéros avaient été relevés l'après-midi.

Ce n'est qu'après plus de vingt minutes et sur ordre téléphonique du commissaire, finalement joint, que les contrôleurs ont enfin pu reprendre le cours de la visite.

En outre, le chef de brigade a volontairement déséquipé une des trois patrouilles de nuit afin de maintenir auprès des contrôleurs un fonctionnaire durant tout le temps de leur visite (jusqu'à 23h30) et ce, pour « des raisons de sécurité ».

Cette attitude va à l'encontre de l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui dispose que « Les autorités responsables du lieu de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans le lieu visité, sous réserve de fournir aux contrôleurs les justifications de leur opposition [...] ».

8 CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs ont formulé les observations suivantes :

- Observation n°1 : L'espace d'accueil du public est bien aménagé et spacieux. Il est accessible aux personnes à mobilité réduite (cf. § 2) ;
- Observation n°2 : Avant le placement dans les locaux de sûreté, le retrait du soutien-gorge pour les femmes est systématique. Il est demandé que cette pratique soit réexaminée afin d'éviter tout systématisme. Le soutien-gorge n'est pas restitué pour les auditions. Il est demandé que le soutien-gorge soit restitué en vue d'être porté au moment des auditions (cf. § 2.1) ;
- Observation n°3 : Les contrôleurs ont constaté que les conditions matérielles des locaux de garde à vue ne faisaient pas l'objet d'un suivi rigoureux (un point d'eau

défectueux dans une cellule individuelle). Il est nécessaire de respecter la procédure mise en place par note de service (cf. § 3.3.1) ;

- Observation n°4 : Des casiers sont prévus pour entreposer des boîtes contenant les effets personnels des personnes placées en garde à vue. Dans la réalité, ces emplacements ne sont pas tous dédiés à cela (produits de nettoyage dans des casiers ouverts à côté de briques de jus d'orange, des pièces de monnaie, des archives éparses...). Il est attendu une plus grande rigueur dans la tenue de ces lieux (cf. § 3.3.2) ;
- Observation n°5 : L'espace de sûreté dispose d'une douche fonctionnelle, il est regrettable qu'elle ne soit pas proposée aux personnes placées en cellule, et qu'aucun nécessaire d'hygiène ne soit fourni par le commissariat. Des dispositions doivent être prises en matière d'hygiène (cf. § 3.3.2) ;
- Observation n°6 : Les contrôleurs ont constaté que dans la pièce où sont stockées les denrées alimentaires, l'évier et le four à microonde pour le réchauffement des barquettes alimentaires étaient dans un « état de crasse poisseuse avéré ». Un effort doit être entrepris en matière d'hygiène (cf. § 3.3.2) ;
- Observation n°7 : De manière générale, l'état de propreté des locaux administratifs et de sûreté du commissariat est « douteux ». Le contrat de nettoyage conclu avec la DDSP prévoit un seul agent d'entretien avec des prestations largement insuffisantes et non réévaluées depuis l'extension des locaux en 2009. Le contrat conclu avec la société *Onet* doit être actualisé et le nombre d'heures de présence sensiblement augmenté (cf. § 3.5) ;
- Observation n°8 : Une procédure doit être mise en place pour le nettoyage des matelas des personnes placées en cellule (cf. § 3.5) ;
- Observation n°9 : Les stocks des accessoires (gobelets en plastique) pour l'alimentation des personnes privées de liberté doivent être régulièrement réapprovisionnés (§ 3.6) ;
- Observation n°10 : Concernant les rondes de surveillance effectuées toutes les quinze minutes par les fonctionnaires de police, il est nécessaire de mettre en place une traçabilité de ces rondes (cf. § 3.7) ;
- Observation n°11 : La tenue des registres administratif de garde à vue et d'écrou est aléatoire ; l'inventaire des effets personnels de la personne placée en garde à vue doit être signé contradictoirement au dépôt et toutes les rubriques renseignées. Les contrôles réguliers, matérialisés par un visa de la hiérarchie, doivent permettre de relever les manquements éventuels (cf. § 6).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	10
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées	10
3.2	Les auditions	12
3.3	Les locaux de sûreté	12
3.3.1	Les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement.....	13
3.3.2	Les locaux annexes	15
3.4	Les opérations d'anthropométrie	15
3.5	Hygiène et maintenance	16
3.6	L'alimentation	17
3.7	La surveillance	18
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	19
4.1	La notification des droits	19
4.2	Le droit au silence	19
4.3	L'information du parquet	19
4.4	Les prolongations de garde à vue	20
4.5	L'information d'un proche	20
4.6	L'examen médical	20
4.7	L'entretien avec l'avocat et l'assistance aux auditions	21
4.8	Le recours à un interprète	21
5	Les registres	21
5.1	Le registre judiciaire de garde à vue	22
5.2	Le registre administratif de garde à vue	23
5.3	Le registre d'écrou	24
6	Les contrôles	25
7	Note d'ambiance	25
